

Gouvernement du Québec

## Décret 159-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Diane Vincent, sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État II, soit également nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 29 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Diane Vincent;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1648-95 du 20 décembre 1995 continue de s'appliquer à madame Diane Vincent;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25023

Gouvernement du Québec

## Décret 160-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les

sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank est disposée à prêter au Québec une somme de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter de DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank (le « prêteur ») une somme de cent cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent Deutsche Mark (105 592 200 DM) (l'« emprunt »);

2- QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 7 février 1996;

b) l'emprunt portera intérêt au taux annuel déterminé par le prêteur comme étant le taux inter-banques du Deutsche Mark sur le marché de Londres (LIBOR) pour des périodes de 6 mois majoré de 0,21 % ou, à défaut, au taux calculé en accord avec les dispositions du contrat de prêt visé ci-dessous, l'intérêt étant payable le 7 février et le 7 août de chaque année ainsi qu'à l'échéance du capital;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 7 février 2006;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui paraissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3- QUE le projet de contrat de prêt (y compris le texte du billet) porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) audit projet. Ce contrat de prêt sera régi par le droit de la République Fédérale d'Allemagne. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement au contrat de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Düsseldorf pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures;

4- QUE le Québec paie à ScotiaMcLeod Inc. la commission de négociation de l'emprunt et le remboursement des déboursés prévus à la lettre d'entente à intervenir à cet effet entre ScotiaMcLeod Inc. et le Québec dont le projet, qui est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé;

5- QUE le Québec prenne à sa charge les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques, les autres déboursés relatifs à l'emprunt encourus par le Québec et ultérieurement, le cas échéant, les déboursés du prêteur entraînés par un défaut du Québec;

6- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Düsseldorf ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Düsseldorf, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat de prêt et la lettre d'entente mentionnés ci-dessus, à y consentir à toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à signer le billet, à livrer le billet contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances, à signer tous reçus requis le cas échéant, et à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, du contrat de prêt, du billet et de la lettre d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24978

Gouvernement du Québec

## **Décret 163-96, 7 février 1996**

CONCERNANT la Charte des droits et libertés de la personne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 121-96 du 29 janvier 1996 et le troisième alinéa du dispositif du décret 148-96 du 31 janvier 1996 soient modifiés par le remplacement des mots et chiffres «la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)» par les mots et chiffres «les articles 57 à 96, le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 97 et l'article 99 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25032

Gouvernement du Québec

## **Décret 164-96, 7 février 1996**

CONCERNANT le ministre d'État à la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État de la Métropole exerce les fonctions attribuées au ministre des Transports par la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25033